



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 210

(Privé)

**Loi concernant la Congrégation  
Shaar Hashomayim (Porte du Ciel)**

---

---

**Présenté le 24 octobre 1996**

**Principe adopté le 20 décembre 1996**

**Adopté le 20 décembre 1996**

**Sanctionné le 23 décembre 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1996**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 210

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA CONGRÉGATION SHAAR HASHOMAYIM (PORTE DU CIEL)

ATTENDU que la Congrégation Shaar Hashomayim (Porte du Ciel) a été constituée en vertu du chapitre 75 des lois de 1831, modifiée par le chapitre 96 des lois de 1846, le chapitre 95 des lois de 1902, le chapitre 136 des lois de 1918 et le chapitre 153 des lois de 1966-1967;

Que la Congrégation Shaar Hashomayim (Porte du Ciel) a procédé au cours des dernières années à la construction d'immeubles;

Que ces nouvelles constructions immobilières ont porté la valeur totale des propriétés immobilières détenues par elle à une somme dépassant la limite permise par la loi qui la régit;

Qu'il y a lieu de valider toute transaction relative à ces ajouts immobiliers et d'augmenter la valeur totale des propriétés immobilières qu'elle peut détenir;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 du chapitre 95 des lois de 1902, remplacé par l'article 1 du chapitre 136 des lois de 1918 et par l'article 1 du chapitre 153 des lois de 1966-1967, est modifié par le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas, des mots «trois millions et demi de dollars» par les mots «cinquante millions de dollars».

**2.** Les nouvelles constructions immobilières et toutes transactions incidentes ne sont pas invalides du seul fait que ces constructions ont porté la valeur totale des biens immobiliers de la Congrégation à un montant excédant celui permis par la loi.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.